



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

28 DEC. 2005

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Affaire suivie par : Mme CARBALLAL  
M. SAFTY

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

**Objet** : Communication du relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire.

**Réf.** : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs.

Décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 relatif aux modalités de communication des documents administratifs.

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

CIRCULAIRE N°

**NOR**

11MTD05901118C

L'article 11 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 (publiée au journal officiel du 7 juin 2005) a modifié les dispositions spécifiques du code de la route sur la communication des relevés intégraux des mentions relatives au permis de conduire. La présente circulaire définit les modalités de la communication du relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire du titulaire de ce titre.

L'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la libertés d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques a notamment modifié les articles L. 225-3 à L. 225-8 du code de la route. Ces articles définissent pour le titulaire d'un permis de conduire, les conditions d'accès à son relevé intégral dont, jusque là, la loi interdisait d'en obtenir copie, y compris au titulaire du permis lui-même.

Aux termes de l'article L. 225-3 nouveau du code de la route « Cette communication s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ». En conséquence, le droit commun de la communication des documents administratifs est désormais applicable.

Cependant, ces dispositions législatives doivent être combinées avec les dispositions visées en référence de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et les dispositions législatives particulières du code de la route.

### **1/ Les conséquences de l'adoption de l'ordonnance du 6 juin 2005 concernant la communication des infractions relatives au permis de conduire.**

Il résulte de ce qui précède que l'article L. 225-3 du code de la route est désormais ainsi rédigé : « Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Cette communication s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ».

Saisie par un particulier, la commission nationale d'accès aux documents administratifs (CADA) a rendu un avis, le 18 novembre dernier, d'où il ressort que l'application de ces dispositions générales l'emporte sur les dispositions spéciales antérieures du code de la route.

La seule restriction que pose la CADA à la communication du relevé intégral résulte de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, précitée, concernant la garantie au secret de la vie privée : en réservant la communication au titulaire du permis, à son conseil ou exclusivement à son représentant.

### **2/ Trois principes législatifs définissant les conditions d'accès au relevé intégral.**

\* D'une part, la loi du 17 juillet 1978 modifiée, à laquelle renvoie désormais l'article L. 225-3 du code de la route laquelle pose le principe d'une communication des documents administratifs par une pluralité de moyens.

Ainsi, l'article 4 de la loi dispose :

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la présentation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou

compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans les conditions prévues par décret ;

c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Dès lors que le droit commun s'applique, cela signifie que la communication s'effectue conformément à cet article 4, complété par le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, sus référencé, relatif aux modalités de communication des documents administratifs qui prévoit l'alternative suivante :

\* La consultation : le demandeur peut consulter gratuitement le document sur place ;

\* La délivrance d'une copie : elle est fonction du choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration. Elle peut se faire soit sur papier soit sur disquette ou tout autre support, à condition que l'administration n'ait pas à modifier le document initial pour satisfaire la demande.

Les frais de reproduction sont à la charge du demandeur, sans que ceux-ci puissent excéder le coût de la reproduction et d'envoi du document mais sans inclure les coûts des charges de fonctionnement des services (temps consacré à la recherche, la reproduction et l'envoi du document).

L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001, visé en référence, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif (publié au journal officiel du 2 octobre 2001, p. 15496) précise les montants maxima de ces frais :

\* 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc

\* 1,83 € pour une disquette

\* 2,75 € pour un cédérom.

\* D'autre part, la loi du 6 janvier 1978 modifiée, précitée, encadre précisément les conditions de communication et d'informations contenues dans un traitement de données à caractère personnel. Notamment l'article 39 de la loi pose le principe de l'obligation pour toute personne physique de justifier de son identité avant toute interrogation par l'administration de traitements de données à caractère personnel.

\* Enfin, la loi du 17 juillet 1978 modifiée dispose en son article 6-II :

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical (...)

- (...)

- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ».

L'ensemble de ces demandes de consultation peut dans quelques cas soulever des difficultés pour déterminer si l'on est en présence de demandes manifestement abusives ou qui doivent être considérées comme telles par vos services. Ce caractère manifestement abusif sera alors à apprécier au vu de l'attitude du demandeur. Cependant votre attention mérite d'être appelée sur le fait qu'il n'est retenu que dans un nombre d'hypothèses limitées.

Ainsi, la seule circonstance qu'une demande porte sur la communication d'un grand nombre de documents ne la rend pas systématiquement abusive. De même une demande visant à obtenir une copie d'une décision dont le demandeur a déjà pris connaissance -soit qu'elle lui ait été notifiée, soit même qu'il en ait obtenu copie sous une forme différente- ne peut être, pour ce seul motif, qualifiée d'abusif. Tout comme il n'est pas interdit à un administré de demander à nouveau la communication d'une décision qui lui a déjà été notifiée (CE, 6 juin 1986, Chaibeddera).

### **3/ Le code de la route encadre strictement la communication des informations relatives au permis de conduire.**

En complément à ce qui précède, les règles définies par le code de la route en matière de communication des informations relatives au permis de conduire demeurent applicables. Ainsi :

- le relevé intégral n'est communicable qu'au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ainsi qu'aux autorités expressément énumérées aux conditions prévues à l'article L. 225-4 du CR ;

- l'article L. 223-7 du CR dispose que « les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales ». Il va de soi que l'administration qui détient ces informations, ne saurait les communiquer à d'autres personnes et autorités que celles prévues expressément par les dispositions du code de la route.

- l'article L. 225-8 du CR réprime de la peine prévue à l'article 781 du code de procédure pénale (7.500 € d'amende) le fait, pour un tiers non autorisé, d'obtenir soit directement, soit indirectement communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le code de la route.

### **4 / Les modalités concrètes de la communication du relevé intégral**

L'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1992 portant création du système national des permis de conduire (SNPC), dispose que le droit d'accès s'exerce auprès de la préfecture (ou sous-préfecture connectée) du domicile du demandeur.

S'agissant de la communication du relevé intégral des mentions portées au permis de conduire telle qu'elle résulte des dispositions prévues à l'article L. 225-3 du code de la route dans sa rédaction issue de l'article 11 de l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, la notion de

préfecture du domicile du demandeur ne fait pas obstacle à une communication de ce relevé intégral à une personne qui aurait plus de facilités à se rendre dans la préfecture d'un département autre que celle de son département de résidence comme suite à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En effet, si jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 une autorité administrative n'était pas tenue de communiquer les documents qu'elle détenait mais dont elle n'était pas l'auteur (CE, 22 mai 1995, procureur de la République près le TGI de Lille), tel n'est plus le cas depuis la publication de ce texte. En conséquence, la simple détention d'un document confère à l'administration détentrice la compétence pour se prononcer sur sa communicabilité, qu'elle en soit l'auteur ou le destinataire.

La communication du relevé intégral suppose au préalable de pouvoir vous assurer de l'identité du demandeur. Il en résulte deux principes :

- \* aucune information ne peut être donnée par téléphone ;
- \* dans le cas où le titulaire du permis ne peut se déplacer pour consulter et obtenir copie de son dossier, la copie du relevé intégral ne pourra lui être adressée que sur demande écrite, accompagnée de la photocopie du permis de conduire et de celle d'une pièce d'identité en cours de validité.

Pour les personnes qui souhaitent disposer du relevé intégral sur un support papier, la demande devra également être accompagnée d'une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec demande d'avis de réception ainsi que de la liasse délivrée par La Poste permettant la distribution du recommandé, dûment remplie par le titulaire du permis de conduire (ou son avocat, ou son mandataire). Il est en effet essentiel, en cas de recours à la voie postale, de n'adresser ce document qu'en recommandé avec demande d'avis de réception à l'exclusion d'un envoi par courrier simple.

Conformément à l'article 2 du décret du 6 juin 2001, visé en référence, la délivrance d'une copie du document dont la communication est sollicitée peut entraîner une facturation à l'usager des frais de reproduction sans que ces frais n'excèdent le coût supporté par l'administration. Ceci en conformité avec l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 pris pour son application relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif tels qu'ils sont rappelés au 2<sup>o</sup> de la présente circulaire.

Un envoi du relevé intégral par courrier électronique est techniquement possible et sans frais pour l'intéressé. Cependant compte tenu de la nécessité de vous assurer de l'identité du demandeur, les demandes de communication du relevé intégral par messagerie électronique ne pourront pas être prises en considération. Il conviendra alors d'indiquer aux intéressés sous quelle forme leur demande pourra être traitée.

Il vous appartiendra de communiquer sur les conditions d'envoi du relevé intégral par tous moyens à votre disposition (site internet, serveur vocal, dépliants distribués dans les halls de préfecture, informations données par les standardistes, etc...).

La communication du relevé intégral doit intervenir dans le délai d'un mois qui suit la demande (article 2 du décret du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents

administratifs). En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur pourra saisir la CADA puisque l'article 10 de l'ordonnance du 6 juin 2005 a créé un article 21 dans la loi du 17 juillet 1978 modifiée qui donne compétence à la CADA pour connaître de l'application des dispositions des articles L. 225-3 à L. 225-8 du code de la route.

Dans l'attente d'une éventuelle modification de l'application SNPC, il vous appartiendra d'apposer sur le relevé intégral que vous remettrez ou adresserez au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire, les recommandations suivantes : « Ce document n'est communicable qu'au seul titulaire du permis de conduire. Le fait pour un tiers non autorisé par la loi, notamment un employeur ou un assureur, d'obtenir soit directement, soit indirectement, communication de ce document est un délit prévu par l'article L. 225-8 du code de la route ». Ce rappel est de nature à permettre au titulaire du permis de conduire de se soustraire aux pressions que pourraient exercer des tiers en vue d'obtenir illégalement ces informations.

En outre, il vous appartiendra d'adjoindre au relevé intégral un document préimprimé par vos services et précisant que le relevé est remis à la date du... à ... heure et retrace les informations disponibles dans le SNPC « sous réserve de toutes informations non encore enregistrées à ce jour et à cette heure dans le SNPC » ;

Je vous remercie de bien vouloir donner toutes instructions utiles en ce sens à vos services. Ces mesures sont à considérer d'application immédiate.

Pour le préfet de l'Ariège  
et par délégation  
le directeur des libertés publiques  
et des affaires locales

Stéphane FRATACCI